

Séance du 18 juin 2018

Présents : M. Luc JADOT, Bourgmestre
M. JC GOETYNCK, Président
M. PH ROLAND, P. LECLERCQ, M. J. TATON, Mme F. DAWANCE, Echevins,
M. M. PHILIPPART, ~~Mme M. ROLAND~~, ~~Mme AS-MONJOIE~~, M. F. LAGNEAU, Mme V. WARZEE -
CAVERENNE, Mme L. CHILIATTE, Mme AL GROTZ, Mme I. WARNIER-CASSART, M. S. ALHADEFF,
Mme A. NIGOT, ~~M. A. WATTERMAN~~, M. Ph. MACORS, ~~M. G. DEGRUNE~~, Conseillers communaux
Mme J. LIBION, Présidente du CPAS avec voix consultative
M. M. WILMOTTE, Directeur général, ff

1. Approbation du **procès-verbal** de la dernière séance du Conseil communal

Le procès-verbal de la dernière séance du Conseil communal est approuvé à l'unanimité.

2. Communication des **décisions de tutelle** – Information

3. **Comptabilité communale** :

a) Situation de caisse – Information

b) Modification budgétaire n°1 - Décision Collège du 4 juin 2018 – Ratification

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la décision du Collège communal du 4 juin 2018 modifiant sur base de la proposition de la tutelle la MB N°1/2018 ;

Vu la copie de la délibération du Collège du 04 juin 2018 annexée à la présente

DECIDE, à l'unanimité

De ratifier la décision du Collège communal du 4 juin 2018 – Modification des voies et moyens MB 1/2018.

c) Compte de l'Enseignement 2017 – Approbation

Le présent compte de l'année 2017 , arrêté aux totaux ci-après:								
I. SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT:								
<u>Recettes:</u>	376.801,68 €							
(trois cent septante-six mille huit cent un euros, soixante-huit centimes)								
<u>Dépenses ordinaires:</u>		582.388,96 €						
(cinq cent quatre-vingt-deux mille trois cent quatre-vingt-huit euros, nonante-six centimes)								
<u>Dépenses extraordinaires:</u>		244.299,37 €						
(deux cent quarante-quatre mille deux cent nonante-neuf euros, trente-sept centimes)								
II. SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT:								
<u>Recettes:</u>								
<u>Dépenses:</u>								

4. Comptes **Fabriques d'église** 2017 – Approbations

Compte – Fabrique d'église de Hamois– exercice 2017

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9^e, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 18 mai 2018, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 30 mai 2018, par laquelle le

Conseil de fabrique de l'établissement cultuel de Hamois arrête le compte, pour l'exercice 2017, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'Evêché de NAMUR ;

Vu la décision du 11 juin 2018, réceptionnée en date du 12 juin 2018, par laquelle l'Evêché de Namur approuve le compte 2017, arrêté par le conseil de fabrique en séance du 18/05/2018 sous réserve des modifications suivantes :

- Ch1 D5 : Note de crédit à mettre en R18b
- Ch1 D11d : facture de 10 € à mettre en D15
- Total chapitre I dépenses relatives à la célébration du culte arrêtées par l'Evêque : 3.728,96€

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 12 juin 2018 ; Considérant que ledit projet de compte reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église de Hamois au cours de l'exercice 2017 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE : à l'unanimité

Article 1^{er} : Le compte de l'établissement cultuel « Fabrique d'église de Hamois », pour l'exercice 2017, voté en séance du Conseil communal du 18 juin 2018,

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	17.143,42 €
- dont une intervention communale	16.050,38 €
Recettes extraordinaires totales	39.910,12 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	38.398,32 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.728,96 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	11.142,10 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	6.438,33 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	57.053,54 €
Dépenses totales	21.309,39 €
Résultat comptable	35.744,15 €

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église de Hamois et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'Evêché de Namur ;
- à la Directrice Financière

Compte – Fabrique d'église de Emptinne – exercice 2017

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 03 mai 2018, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 04 mai 2018, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel de Emptinne arrête le compte, pour l'exercice 2017, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'Evêché de NAMUR ;

Vu la décision du 28 mai 2018, réceptionnée en date du 05 juin 2018, par laquelle l'Evêché de Namur arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 05 juin 2018 ; Considérant que ledit projet de compte reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église de Emptinne au cours de l'exercice 2017 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE : à l'unanimité

Article 1^{er} : Le compte de l'établissement culturel « Fabrique d'église de Emptinne », pour l'exercice 2017, voté en séance du Conseil communal du 18 juin 2018,

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	18.805,77 €
- dont une intervention communale	11.053,52 €
Recettes extraordinaires totales	130,42 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.478,01 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	12.145,08 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	1.688,48 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	210,53 €
Recettes totales	18.936,19 €
Dépenses totales	17.311,57 €
Résultat comptable	1.624,62 €

Art. 2 : L'attention des autorités cultuelles est attirée sur l'élément suivant :

Considérant que malgré les dépassements de crédits, les chapitres ne sont pas dépassés, que le compte dégage un résultat positif ; et que sont portés dans le présent compte les montants réellement encaissés et décaissés ; que ce faisant, les dépassements de crédits qui en résultent peuvent être approuvés à titre exceptionnel en rappelant à l'autorité fabricienne l'interdiction, à l'avenir, d'engager et de payer une dépense tant qu'un crédit budgétaire suffisant n'est pas approuvé ; qu'il y a donc lieu pour cela de prévoir, en temps utile, la modification budgétaire nécessaire afin de soumettre à l'approbation de l'autorité de tutelle ;

Art. 3 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église de Emptinne et à l'Evêché de

Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 4 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 6 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'Evêché de Namur ;
- à la Directrice Financière

Compte – Fabrique d'église de Schaltin – exercice 2017

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 19 avril 2018, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 24 avril 2018, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel de Schaltin arrête le compte, pour l'exercice 2017, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'Evêché de NAMUR ;

Vu la décision du 08 mai 2018, réceptionnée en date du 14 mai 2018, par laquelle l'Evêché de Namur arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 14 mai 2018 ;
Vu la délibération du Conseil communal du 14 mai 2018 de proroger le délai de tutelle de 20 jours ;

Considérant que ledit projet de compte reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église de Schaltin au cours de l'exercice 2017 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE : à l'unanimité

Article 1^{er} : Le compte de l'établissement cultuel « Fabrique d'église de Schaltin », pour l'exercice 2017, voté en séance du Conseil communal du 18 juin 2018,

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	17.176,89 €
- dont une intervention communale	14.185,05 €
Recettes extraordinaires totales	4.709,42 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	4.709,42 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.362,86 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	14.835,61 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	750,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	
Recettes totales	21.886,31 €
Dépenses totales	18.948,47 €
Résultat comptable	2.937,84 €

Art. 2 : L'attention des autorités cultuelles est attirée sur l'élément suivant :

Considérant que la demande du tribunal de verser une provision de 750,00 € est arrivée après la possibilité de faire une dernière M.B. et que sont portés dans le présent compte les montants réellement encaissés et décaissés; que ce faisant, les dépassements de crédits qui en résultent peuvent être approuvés à titre exceptionnel en rappelant à l'autorité fabricienne l'interdiction, à l'avenir, d'engager et de payer une dépense tant qu'un crédit budgétaire suffisant n'est pas approuvé ; qu'il y a donc lieu pour cela de prévoir, en temps utile, la modification budgétaire nécessaire afin de soumettre à l'approbation de l'autorité de tutelle ;

Art. 3 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église de Schaltin et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 4 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 6 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'Evêché de Namur ;
- à la Directrice Financière

Compte – Fabrique d'église de Scy – exercice 2017

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 11 avril 2018, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 23 avril 2018, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel de Scy arrête le compte, pour l'exercice 2017, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'Evêché de NAMUR ;

Vu la décision du 22 mai 2018, réceptionnée en date du 29 mai 2018, par laquelle l'Evêché de Namur arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 29 mai 2018 ;
Vu la délibération du Conseil communal du 14 mai 2018 de proroger le délai de tutelle de 20 jours ;

Considérant que ledit projet de compte reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église de Scy au cours de l'exercice 2017 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE : à l'unanimité

Article 1^{er} : Le compte de l'établissement cultuel « Fabrique d'église de Scy », pour l'exercice 2017, voté en séance du Conseil communal du 18 juin 2018,

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	6.801,54 €
- dont une intervention communale	6.348,97 €
Recettes extraordinaires totales	7.091,20 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	6.841,20 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.737,01 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	6.545,12 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	
Recettes totales	13.892,74 €
Dépenses totales	8.282,13 €
Résultat comptable	5.610,61 €

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église de Scy et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'Evêché de Namur ;
- à la Directrice Financière

Compte – Fabrique d'église de Natoye – exercice 2017

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 26 avril 2018, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 27 avril 2018, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel de Natoye arrête le compte, pour l'exercice 2017, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'Evêché de NAMUR et à l'Administration communale de Ciney ;

Vu la décision du 25 mai 2018, réceptionnée en date du 29 mai 2018, par laquelle l'Evêché de Namur arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Vu que le délai de tutelle de l'Administration communale de Ciney prend fin le 06 juin 2018. Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 29 mai 2018 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 14 mai 2018 de proroger le délai de tutelle de 20 jours ;

Considérant que ledit projet de compte reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église de Natoye au cours de l'exercice 2017 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE : à l'unanimité

Article 1^{er} : Le compte de l'établissement cultuel « Fabrique d'église de Natoye », pour l'exercice 2017, voté en séance du Conseil communal du 18 juin 2018,

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	26.179,52 €
- dont une intervention communale	21.496,44 €
Recettes extraordinaires totales	6.278,43 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	5.728,33 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.926,81 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	20.406,49 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	1.365,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	
Recettes totales	32.457,95 €
Dépenses totales	26.698,30 €
Résultat comptable	5.759,65 €

Art. 2 : L'attention des autorités culturelles est attirée sur l'élément suivant :

Considérant que malgré le dépassement de crédit de l'article D53 « placement de capitaux » le résultat du compte est en positif et que sont portés dans le présent compte les montants réellement encaissés et décaissés; que ce faisant, les dépassements de crédits qui en résultent peuvent être approuvés à titre exceptionnel en rappelant à l'autorité fabricienne l'interdiction, à l'avenir, d'engager et de payer une dépense tant qu'un crédit budgétaire suffisant n'est pas approuvé ; qu'il y a donc lieu pour cela de prévoir, en temps utile, la modification budgétaire nécessaire afin de soumettre à l'approbation de l'autorité de tutelle ;

Art. 3 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église de Natoye et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 4 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 6 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'Evêché de Namur ;
- à L'Administration communale de Ciney
- à la Directrice Financière

Compte – Fabrique d'église de Mohiville – exercice 2017

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 03 avril 2018, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 06 avril 2018, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel de Mohiville arrête le compte, pour l'exercice 2017, dudit établissement culturel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'Evêché de NAMUR ;

Vu la décision du 09 avril 2018, réceptionnée en date du 16 avril 2018, par laquelle l'Evêché de Namur arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 16 avril 2018 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 14 mai 2018 de proroger le délai de tutelle de 20 jours ;

Considérant que ledit projet de compte reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église de Mohiville au cours de l'exercice 2017 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE : à l'unanimité

Article 1^{er} : Le compte de l'établissement culturel « Fabrique d'église de Mohiville », pour l'exercice 2017, voté en séance du Conseil communal du 18 juin 2018,

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	8.526,96 €
- dont une intervention communale	3.227,92 €
Recettes extraordinaires totales	250.482,83 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	4.559,88 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	513,56 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	8.971,57 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	245.815,29 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	
Recettes totales	259.009,79 €
Dépenses totales	255.300,42 €
Résultat comptable	3.709,37 €

Art. 2 : L'attention des autorités culturelles est attirée sur l'élément suivant :

Considérant que la réalisation de la vente du Presbytère de Mohiville a eu lieu en 10/2017; après la possibilité de faire une dernière M.B. et que sont portés dans le présent compte les montants réellement encaissés et décaissés; que ce faisant, les dépassements de crédits qui en résultent peuvent être approuvés à titre exceptionnel en rappelant à l'autorité fabricienne l'interdiction, à l'avenir, d'engager et de payer une dépense tant qu'un crédit budgétaire suffisant n'est pas approuvé ; qu'il y a donc lieu pour cela de prévoir, en temps utile, la modification budgétaire nécessaire afin de soumettre à l'approbation de l'autorité de tutelle ;

Art. 3 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église de Mohiville et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 4 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 6 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;

- à l'Evêché de Namur ;
- à la Directrice Financière

5. Taxes communales :

a) IPP – Décision

Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ayant trait à l'exercice de la tutelle administrative sur les autorités locales ;

Vu l'article L3122-2,7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu le code des impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 465 à 469 ;

Vu la loi du 24 juillet 2008 (M.B. 08/08/2008) confirmant l'établissement de certaines taxes additionnelles communales et de la taxe d'agglomération additionnelle à l'impôt des personnes physiques pour chacun des exercices d'imposition 2001 à 2007 et modifiant l'article 468 du code des impôts sur les revenus 1992 à partir de l'exercice d'imposition 2009 ;

Vu la circulaire du 24 août 2017 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant de la Communauté germanophone pour l'année 2018 ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière en date du 29 mai 2018 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 08 juin 2018 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : Il est établi, pour les exercices 2019 à 2024 une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume, qui sont imposables dans la commune au 1^{er} janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice d'imposition.

Article 2 : La taxe est fixée à 8,00% de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice, calculé conformément aux dispositions du Code des Impôt sur les revenus.

L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions directes, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des Impôts sur les revenus 1992.

Article 3 : La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption au Gouvernement wallon pour l'exercice de la tutelle générale d'annulation et ne pourra être mise en exécution avant d'avoir été ainsi transmise.

Article 4 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

b) Précompte immobilier – Décision

Centimes additionnels au précompte immobilier

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4 ;

Vu le Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article L3122-2,7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative aux centimes additionnels au précompte immobilier fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 249 à 256 ainsi que 464-1° ;

Vu la circulaire du 24 août 2017 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant de la Communauté germanophone pour l'année 2018 ;

Vu la situation financière de la Commune;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière en date du 29 mai 2018 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 08 juin 2018 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité:

Article 1^{ier}: Il est établi, pour les exercices 2019 à 2024, 2600 centimes additionnels au précompte immobilier.

Ces centimes seront perçus par l'Administration des Contributions directes.

Article 2 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

La présente délibération sera également communiquée à la Directrice financière.

6. CPAS - Compte 2017 – Approbation

Le Conseil communal,

- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS et plus particulièrement son article 89 ;
- Vu la circulaire du 28 février 2014 relative à la Tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale et des associations visées au Chapitre XII de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS ;
- Considérant que certains actes du CPAS sont soumis à la tutelle spéciale d'approbation exercée désormais par le Conseil communal avec possibilité de recours auprès du Gouverneur de la Province ;
- Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 24 mai 2018 relative à l'arrêt et la certification du compte de l'exercice 2017 ;
- Considérant la réception du compte 2017 du CPAS et des pièces annexes obligatoires en date du 5 juin 2018 ;
- Considérant que l'autorité de tutelle dispose, pour statuer sur le dossier, outre la possibilité de prorogation, d'un délai de 40 jours à dater de la réception de l'acte et des pièces justificatives ;
- Considérant que Monsieur Macors et Madame Grotz s'abstiennent de participer à l'examen des comptes et au vote ;
- Considérant le rapport présenté par la Directrice financière;
- Considérant que la délibération susmentionnée du CPAS est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1^{er} : La délibération du Conseil de l'Action Sociale du 24 mai 2018 relative à l'arrêt et la certification du compte de l'exercice 2017, est approuvée.

	Ordinaire	Extraordinaire	Total Général
Droits constatés	1.524.944,56	43.907,28	1.568.851,84
- Non-Valeurs	793,93	0,00	793,93
= Droits constatés net	1.524.150,63	43.907,28	1.568.057,91
- Engagements	1.475.874,54	43.907,28	1.519.781,82
= Résultat budgétaire de l'exercice	48.276,09	0,00	48.276,09
Droits constatés	1.524.944,56	43.907,28	1.568.851,84
- Non-Valeurs	793,93	0,00	793,93
= Droits constatés net	1.524.150,63	43.907,28	1.568.057,91
- Imputations	1.423.094,74	8.907,28	1.432.002,02
= Résultat comptable de l'exercice	101.055,89	35.000,00	136.055,89

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Mesdames la Présidente du CPAS et la Directrice générale du CPAS.

Article 3 : Conformément aux dispositions en vigueur, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de Province

7. Marchés publics :

a) Achat d'un tracteur agricole – Approbation des conditions, mode de passation

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de € 144.000,00) ;
- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
- Considérant le cahier des charges N° MP/2018/F/02 relatif au marché "Achat d'un tracteur agricole" établi par le Service Travaux ;
- Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 49.586,77 hors TVA ou € 60.000,00, 21% TVA comprise ;
- Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

- Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 421/743-98 (n° de projet 20180009) et sera financé par fonds propres ;
- Considérant que l'avis de légalité obligatoire a été demandé le 15 mai 2018 et que la Directrice financière n'a pas encore remis d'avis ;

D E C I D E, à l'unanimité

- D'approuver le cahier des charges N° MP/2018/F/02 et le montant estimé du marché "Achat d'un tracteur agricole", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 49.586,77 hors TVA ou € 60.000,00, 21% TVA comprise.
- De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 421/743-98 (n° de projet 20180009).

b) Réfection de la rue de Wachenne - PIC 2017/2018 – Approbation des conditions et du mode de passation

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;
- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
- Considérant le cahier des charges N° MP/2018/T/05 relatif au marché "Réfection de la Rue de Wachenne - PIC 2017/2018" établi par l'auteur de projet, l'INASEP, Rue des Viaux, 1B à 5100 NANINNE ;
- Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 286.061,70 hors TVA ou € 346.134,66, 21% TVA comprise ;
- Considérant que ce marché sera financé en partie à l'aide du Fonds Régional pour les Investissements Communaux, Plan d'Investissement Communal 2017/2018, approuvé par le Gouvernement Wallon le 18 mai 2017 ;
- Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;
- Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 421/731-60 (n° de projet 20170035) et sera financé par fonds propres et subsides ;
- Considérant que, sous réserve d'approbation, le crédit a été augmenté lors de la modification budgétaire n°1 ;
- Considérant l'avis de légalité (dé)favorable de la Directrice financière daté du 7 juin 2018 ;

DECIDE, à l'unanimité

- D'approuver le cahier des charges N° MP/2018/T/05 et le montant estimé du marché "Réfection de la Rue de Wachenne - PIC 2017/2018", établis par l'auteur de projet, l'INASEP, Rue des Viaux, 1B à 5100 NANINNE. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 286.061,70 hors TVA ou € 346.134,66, 21% TVA comprise.
- De passer le marché par la procédure ouverte.
- De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.
- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 421/731-60 (n° de projet 20170035).

c) Aménagement de l'Atelier de Cheumont – PIC 2017/2018 - Approbation des conditions et du mode de passation

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (la valeur estimée HTVA ne dépasse pas le seuil de € 750.000,00) ;
- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
- Considérant le cahier des charges N° MP/2018/T/07 relatif au marché "Aménagement de l'Atelier de Cheumont (Phase I)" établi par le Service Comptabilité ;
- Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 173.246,65 hors TVA ou € 209.628,45, TVA et options comprises ;
- Considérant que ce marché sera financé en partie à l'aide du Fonds Régional pour les Investissements Communaux, Plan d'Investissement Communal 2017/2018, approuvé par le Gouvernement Wallon le 18 mai 2017 ;
- Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;
- Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 421/723-60 (n° de projet 20110021) et sera financé par fonds propres et subsides ;
- Considérant que, sous réserve d'approbation par l'autorité de tutelle, le crédit a été augmenté lors de la modification budgétaire n°1 ;
- Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 8 juin 2018, la Directrice financière n'a pas encore rendu d'avis de légalité ;

D E C I D E, à l'unanimité

- D'approuver le cahier des charges N° MP/2018/T/07 et le montant estimé du marché "Aménagement de l'Atelier de Cheumont (Phase I)", établis par le Service Comptabilité. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 173.246,65 hors TVA ou € 209.628,45, TVA et options comprises.
- De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.
- De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.
 - De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 421/723-60 (n° de projet 20110021).

d) POLLEC 3 - Approbation du Plan d'Actions Energie Durable (PAED)

- Vu la délibération du Collège Communal du 21 novembre 2016 décidant de s'engager dans le programme POLLEC 3 dans le cadre de la mise en place de la cellule de soutien aux communes partenaires par le BEP ;
- Vu la circulaire ministérielle relative à l'appel à projet POLLEC 3 réceptionnée en date du 04/02/2016 ;
- Vu l'appel à candidature du Ministre P. FURLAN, transmise le 16/11/2016 ;
- Considérant que la Commune a besoin d'un accompagnement professionnel pour gérer les projets à venir;
- Considérant que le BEP est Coordinateur territorial de la convention des Maires en tant que structure supra-locale;
- Considérant le PAED, lequel est joint au dossier administratif ;
- Considérant qu'il s'agit d'un plan d'action conjoint de plusieurs communes de l'arrondissement de Dinant visant à réduire les émissions de CO² de 40% à l'horizon 2030 ;
- Considérant que le PAED ne doit pas être considéré comme un document fixe ou rigide ; qu'en effet, il sera amené à évoluer en fonction des résultats apportés par la mise en œuvre des actions précitées ;
- Considérant que, pour le financement des actions précitées, il ressort du PAED que le BEP va tenter de mettre en œuvre des solutions de financement, et étudier la faisabilité de constituer un fond d'investissement citoyen ;
- Considérant que le BEP ne sollicite aucun financement de la Commune pour la mise en œuvre du PAED ;
- Considérant, en outre, que les actions envisagées par la Commune peuvent être réalisées sans frais autres que ceux faits dans le cadre de l'accomplissement quotidien de ses missions de service public ;

D E C I D E, à l'unanimité

- De valider le Plan d'Actions Énergie Durable (PAED) de l'arrondissement de Dinant, à la demande du Bureau Économique de la Province de Namur.
- De transmettre copie de la présente délibération au bureau Économique de la Province de Namur.

e) Extension de l'école de Natoye – Approbation des conditions et du mode de passation

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;
- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
- Vu la décision du Collège communal du 7 juin 2017 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Travaux d'extension de l'école de Natoye" à DKM-Architecte & HP-Architecture sprl, Rue du Moinil, 3, à 5363 Emptinne ;
- Considérant le cahier des charges N° MP/2018/T/06 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, DKM-Architecte & HP-Architecture sprl, Rue du Moinil, 3, à 5363 Emptinne ;
- Considérant que ce marché est divisé en lots :
 - * Lot 1 (Travaux), estimé à € 843.174,01 hors TVA ou € 893.764,45, TVA comprise ;
 - * Lot 2 (Mobilier intégré et tableaux interactifs), estimé à € 50.010,00 hors TVA ou € 53.010,60, TVA comprise ;
- Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à € 893.184,01 hors TVA ou € 946.775,05, TVA comprise ;
- Considérant que ce marché sera financé en partie par la Fédération Wallonie Bruxelles (Programme Prioritaire des Travaux 2018) ;
- Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;
- Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 722/722-60 (n° de projet 20170014) et sera financé par emprunt et subsides ;
- Considérant que, sous réserve d'approbation par l'autorité de tutelle, le crédit a été augmenté lors de la modification budgétaire n°1 ;
- Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 8 juin 2018, la Directrice financière n'a pas encore rendu d'avis de légalité ;

D E C I D E, à l'unanimité

- D'approuver le cahier des charges N° MP/2018/T/06 et le montant estimé du marché "Travaux d'extension de l'école de Natoye", établis par l'auteur de projet, DKM-Architecte & HP-Architecture sprl, Rue du Moinil, 3, à 5363 Emptinne. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 893.184,01 hors TVA ou € 946.775,05, TVA comprise.

- De passer le marché par la procédure ouverte.
- De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.
- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 722/722-60 (n° de projet 20170014).

f) Levée de l'option d'achat – contrat de location financement – tractopelle – Prise d'acte

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (la valeur estimée HTVA n'atteint pas le seuil de € 30.000,00) ;
- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
- Considérant que l'avis de légalité de la Directrice financière n'est pas exigé mais qu'elle a été informée de la présente délibération ;
- Vu la délibération du Conseil Communal du 29 février 2016 donnant délégation au Collège Communal pour les marchés et concessions d'un montant inférieur à 15.000,00 € HTVA du budget extraordinaire ;
- Considérant que la Commune de Hamois a conclu un contrat de location financement pour l'acquisition d'un tractopelle en 2008 ;
- Considérant que le contrat de location financement n° 547543-00/90078 arrive à échéance le 10 mai 2018 ;
- Considérant qu'il est possible de lever l'option d'achat prévue contractuellement pour un montant de 3.331,80 € HTVA soit 4.031,48 € TVA comprise ;
- Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 421/743-98 (n° de projet 20180010) ;

D E C I D E, à l'unanimité

- De prendre acte de la décision du Collège communal du 11 avril 2018 concernant la levée de l'option d'achat du tractopelle, dans le cadre du contrat de financement n° 547543-00/90078.
- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 421/743-98 (n° de projet 20180010).

g) Fourniture de machines pour travaux de menuiserie – Approbation des conditions – Prise d'acte

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (la valeur estimée HTVA n'atteint pas le seuil de € 30.000,00) ;
- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
- Considérant que l'avis de légalité de la Directrice financière n'est pas exigé mais qu'elle a été informée de la présente délibération ;
- Vu la délibération du Conseil Communal du 29 février 2016 donnant délégation au Collège Communal pour les marchés et concessions d'un montant inférieur à 15.000,00 € HTVA du budget extraordinaire ;
- Vu la décision du Collège communal du 26 mars 2018 approuvant les conditions et le montant estimé (facture acceptée (marchés publics de faible montant)) du marché "Fourniture de machines pour travaux de menuiserie" ;
- Considérant que le Service Comptabilité a établi une description technique N° MP/dt/2018/F/16 pour ce marché ;
- Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 1.900,83 hors TVA ou € 2.300,00, 21% TVA comprise ;
- Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;
- Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 421/744-51 (n° de projet 20180012);

D E C I D E, à l'unanimité

- De prendre acte de la décision du Collège communal du 26 mars 2018 concernant l'approbation des conditions et de l'estimation du marché "Fourniture de machines pour travaux de menuiserie".
- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 421/744-51 (n° de projet 20180012).

h) Achat d'outillage atelier mécanique – Approbation des conditions – Prise d'acte

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (la valeur estimée HTVA n'atteint pas le seuil de € 30.000,00) ;
- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
- Vu la délibération du Conseil Communal du 29 février 2016 donnant délégation au Collège Communal pour les marchés et concessions d'un montant inférieur à 15.000,00 € HTVA du budget extraordinaire ;
- Considérant que l'avis de légalité de la Directrice financière n'est pas exigé mais qu'elle a été informée de la présente délibération ;
- Vu la décision du Collège communal du 4 juin 2018 approuvant les conditions et le montant estimé (facture acceptée (marchés publics de faible montant)) du marché "Achat d'outillage atelier mécanique" ;
- Considérant que le Service Travaux a établi une description technique N° MP/dt/2018/F/17 pour ce marché ;
- Considérant que ce marché est divisé en lots :
 - * Lot 1 (Scie d'atelier métal), estimé à € 2.479,33 hors TVA ou € 3.000,00, TVA comprise ;
 - * Lot 2 (Compresseur), estimé à € 2.479,33 hors TVA ou € 3.000,00, TVA comprise ;
 - * Lot 3 (Girafe), estimé à € 495,86 hors TVA ou € 600,00, TVA comprise ;
- Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à € 5.454,52 hors TVA ou € 6.600,00, 21% TVA comprise ;
- Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée ;
- Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 421/744-51 (n° de projet 20180012);

D E C I D E, à l'unanimité

- De prendre acte de la décision du Collège communal du 4 juin 2018 concernant l'approbation des conditions et de l'estimation du marché "Achat d'outillage atelier mécanique".
- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 421/744-51 (n° de projet 20180012).

i) Convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage en vue de l'assainissement du sol et des eaux – Salle d'Achet – Décision

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (la valeur estimée HTVA n'atteint pas le seuil de € 30.000,00) ;
- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
- Considérant que l'avis de légalité de la Directrice financière n'est pas exigé mais qu'elle a été informée de la présente délibération ;
- Vu l'Arrêté ministériel du 11 mars 2010 relatif à la modification des statuts du BEP, Avenue Sergent Vriethoff, 2, 5000 Namur en vue de respecter les principes de la jurisprudence dite « in house », permettant aux Communes de recourir aux services offerts par le BEP sans passer par une procédure de marché public ;
- Vu la proposition de convention transmise par le BEP en date du 6 juin 2018 et faisant partie intégrante de la présente délibération ;
- Considérant que le montant estimé de cette mission s'élève à € 4.875,00 hors TVA ou € 5.898,75, 21% TVA comprise ;
- Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 124/724-60 (n° de projet 20180005) ;

D E C I D E, à l'unanimité

- D'approuver la convention transmise par le BEP en date du 6 juin 2018. Le montant estimé s'élève à € 4.875,00 hors TVA ou € 5.898,75, 21% TVA comprise.
- De mandater le Collège communal pour signer ladite convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage.
- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 124/724-60 (n° de projet 20180005).

j) Traitement par élagage ou abattage de 86 arbres d'ornement - Approbation des conditions et du mode de passation

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de € 144.000,00) ;
- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
- Considérant que l'avis de légalité de la Directrice financière n'est pas exigé mais qu'elle a été informée de la présente délibération ;

- Considérant le cahier des charges N° MP/2018/S/04 relatif au marché "Traitement par élagage ou abattage de 86 arbres d'ornement" établi par le Service Travaux ;
- Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 16.528,92 hors TVA ou € 20.000,00, 21% TVA comprise ;
- Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
- Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2018, article 640/124-06 ;

D E C I D E, à l'unanimité

- D'approuver le cahier des charges N° MP/2018/S/04 et le montant estimé du marché "Traitement par élagage ou abattage de 86 arbres d'ornement", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 16.528,92 hors TVA ou € 20.000,00, 21% TVA comprise.
- De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2018, article 640/124-06.

8. Subventions :

- a) **ASBL Comité scolaire de Hamois** - octroi de subvention en numéraire en vue de couvrir les frais de réparation de matériel de cuisine - **montant de 339,57 €.**
- Attendu que le Conseil souhaite continuer à soutenir et promouvoir les différents organismes, asbl ou associations mentionnées ci-dessous qui œuvrent dans l'intérêt général ;
 - Attendu qu'il est du devoir des pouvoirs publics d'aider ces organismes, asbl ou associations qui rendent des services aux citoyens d'Hamois ;
 - Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-37, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, et L3331-1 à L3331-9 ;
 - Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;
 - Considérant que l'ASBL Comité scolaire de Hamois a introduit une demande motivée de subvention pour l'année 2018 d'un montant de 339,57€ pour couvrir les frais de réparation de matériel de cuisine ;
 - Considérant que l'ASBL Comité scolaire de Hamois ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;
 - Considérant que l'avis de légalité de la Directrice financière n'est pas exigé, mais qu'elle a été informée de la présente délibération ;
 - Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public à savoir l'organisation des repas scolaires de l'école communale de Hamois ;
 - Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2018, article 722/332-02 ;

DECIDE, à l'unanimité

- D'octroyer une subvention communale de 339,57 € à l'ASBL Comité scolaire de Hamois pour couvrir les frais de réparation de matériel de cuisine.
- De financer cette dépense par l'article 722/332-02 du budget ordinaire de l'exercice 2018.
- Le bénéficiaire utilise la subvention pour couvrir les frais d'achat de matériel de cuisine professionnel d'occasion.
- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants, datés et signés, pour le 10 novembre 2016 au plus tard :

✚ copie des factures se rapportant à la dépense ;

✚ déclaration de créance signée ;

- Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

b) Contrat Rivière Haute-Meuse asbl, Rue Lelièvre, 6, 5000 Namur - octroi d'une subvention en numéraire en vue de couvrir les frais liés au fonctionnement de l'ASBL – **montant : 2.000€ - année 2018** – Décision

Le Conseil communal,

- Attendu que le Conseil souhaite continuer à soutenir et promouvoir les différents organismes, asbl ou associations mentionnés ci-dessous qui œuvrent dans l'intérêt général et, pour cela, désire leur octroyer une subvention ;
- Attendu que ces organismes, asbl ou associations reçoivent chaque année des subsides de la commune pour leur fonctionnement ;
- Attendu qu'il est du devoir des pouvoirs publics d'aider ces organismes, asbl ou associations qui rendent des services aux citoyens d'Hamois ;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-37, § 1er, alinéa 1er, 1°, et L3331-1 à L3331-9 ;
- Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;
- Considérant que l'ASBL Contrat Rivière Haute-Meuse a introduit une demande motivée de subvention pour l'année 2018 d'un montant de 2.000€ ;
- Considérant que l'ASBL Contrat Rivière Haute-Meuse ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;
- Considérant que l'avis de légalité de la Directrice financière n'est pas exigé mais qu'elle a été informée de la présente subvention ;
- Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public à savoir l'organisation d'actions du protocole d'accord 2017/2019 ;

- Vu la délibération du Conseil communal du 18/12/2017 relative au budget 2018 ;
- Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits à l'article 777/332-01 du budget ordinaire ;

DECIDE, à l'unanimité

- D'octroyer une subvention communale à l'ASBL Contrat Rivière Haute-Meuse pour couvrir les frais liés à la gestion courante de l'ASBL et au suivi des actions du Protocole d'accord 2017/2019 ;
- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'article 777/332-01 ;
- Le bénéficiaire utilise la subvention pour couvrir les frais liés à la gestion courante de l'ASBL et au suivi des actions du Protocole d'accord 2017/2019 ;
- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants, datés et signés, pour le 10 novembre 2018 au plus tard :
 - ✚ copie des factures se rapportant à la dépense ;
 - ✚ le rapport de gestion de l'exercice 2017 ;
 - ✚ Le compte rendu de l'AG 2018 ;
 - ✚ La liquidation de la subvention est autorisée dès la réception des justifications ;
 - Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

9. Intercommunales – Assemblées générales – Décisions

a) ORES

Le Conseil Communal, valablement représenté pour délibérer,

- Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale ORES Assets ;
- Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 28 juin 2018 par courrier daté du 28 mai 2018 ;
- Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;
- Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;
- Considérant que l'article 30.2 des statuts dispose que :
 - les délégués de chaque commune rapportent, chaque fois que le Conseil communal se prononce au sujet des points portés à l'ordre du jour de ladite Assemblée, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil communal ;

- en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux commissaires ainsi que pour ce qui est des questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause.
- Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée;
 - Présentation du rapport annuel 2017 ;
 - Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2017
 - a) Présentation des comptes et des rapport de gestion et règles d'évaluation y afférent ainsi que du rapport de prises de participation
 - b) Présentation du rapport du réviseur
 - c) Approbation des comptes statutaires d'ORES Assets arrêtés au 31 décembre 2017 et de l'affection du résultat
 - Décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat en 2017 ;
 - Décharge au réviseur pour l'exercice de son mandat en 2017 ;
 - Remboursement de parts R à la commune d'Aubel ;
 - Distribution de réserves disponibles (suite à l'opération scission-absorption PBE)
 - Nouvelle politique de dividende : suppression des parts R (par remboursement et / ou conversion en parts A) et incorporation des réserves disponibles au capital : opérations à réaliser pour le 1^{er} janvier 2019 ;
 - Modifications statutaires ;
 - Nominations statutaires ;
 - Actualisation de l'annexe 1 des statuts – Liste des associés.
- Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;
 - LUC JADOT
 - ANNE-SOPHIE MONJOIE
 - JOSE TATON
 - JEAN-CLAUDE GOETYNCK
 - FABRICE LAGNEAU
- Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

DECIDE A L'UNANIMITE

- **D'approuver, les points inscrits à l'ordre du jour** de l'Assemblée générale du 28 juin 2018 de l'intercommunale ORES Assets
- De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil ;
- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale précitée

LE CONSEIL COMMUNAL ,

STATUANT EN SEANCE PUBLIQUE ET VALABLEMENT REPRESENTE POUR DELIBERER

- Considérant que la Commune est affiliée à l’AIEC ;
- Considérant que la Commune a été convoquée à ses Assemblées ordinaires et extraordinaire du 23 juin 2018 par lettre du 18 mai 2018 avec communication de l’ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;
- Considérant les ordres du jour à ces Assemblées, à savoir :

1^{ère} Assemblée Générale Ordinaire (10H00)

1. Approbation du compte rendu de l’Assemblée Générale précédente ;
2. Rapport de Gestion 2017 de l’intercommunale ;
3. Rapports du Comité de Rémunération (7/2/18 et 16/5/18) ;
4. Approbation du Rapport de Rémunération ;
5. Rapport sur les comptes arrêtés au 31.12.2017 ;
6. Approbation des comptes arrêtés au 31.12.2017 ;
7. Décharge aux administrateurs ;
8. Décharge au commissaire réviseur ;
9. Perspectives d’avenir.

Assemblée Générale Extraordinaire (10h30)

1. Approbation des propositions de modifications statutaires – mise en conformité avec le décret du 28 mars 2018 modifiant le fonctionnement des intercommunales

2^{ème} Assemblée Générale Ordinaire (11h30)

1. Elaboration d’un ROI pour l’AG : décision ;
2. Approbation du contenu minimal du ROI des organes de gestion ;
3. Fin des mandats : démission d’office des Administrateurs ;
4. Renouvellement du Conseil d’Administration ;

Liste des nouveaux administrateurs mis en place à la seconde Assemblée Générale Ordinaire de l’AIEC le 23 juin 2018

Paul	LAMBOTTE
Jean-Marie	CHEFFERT
Joseph	DETHY
Monique	ROLAND
Guy	DEGRUNE
Jean	GAUTHIER
Bruno	GREINDL
André	BISSOT
Jean-Marie	TIQUET
Norbert	VILMUS
Robert	DOCHAIN

5. Fixation des rémunérations et des jetons de présence.

- Considérant les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;
- Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par :
 - LUC JADOT
 - PHILIPPE MACORS
 - ANNE-SOPHIE MONJOIE
 - MONIQUE ROLAND
 - FABRICE LAGNEAU

DECIDE A L'UNANIMITE DE :

1. d'approuver les points mis aux ordres du jour de l'Assemblée générale du 23 juin 2018.
2. charger ses Délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 18 juin 2018.

c) AISDE

LE CONSEIL COMMUNAL ,

STATUANT EN SEANCE PUBLIQUE ET VALABLEMENT REPRESENTE POUR DELIBERER

- Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 25 juin 2018 par courrier daté du 22 mai 2018;
- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;
- Considérant que l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dispose :
 - Que les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;
 - qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause.
- Considérant les points portés aux Assemblées :

1^{ère} Assemblée Générale Ordinaire (19h00)

- 1) Approbation du PV de l'Assemblée Générale précédente ;
- 2) Rapport de Gestion 2017 de l'intercommunale ;
- 3) Approbation des rapports du Comité de Rémunération (7/2/18 et 22/5/18) ;
- 4) Approbation du Rapport de Rémunération ;
- 5) Rapport du Réviseur ;
- 6) Approbation des comptes arrêtés au 31.12.2017 ;
- 7) Décharge aux administrateurs ;
- 8) Décharge au commissaire réviseur ;
- 9) Perspectives d'avenir.

Assemblée Générale Extraordinaire (19h30)

- 1) Approbation des propositions de modifications statutaires – mise en conformité avec le décret du 28 mars 2018 modifiant ...

2^{ème} Assemblée Générale Ordinaire (20h30)

- 1) Elaboration d'un ROI pour l'AG : décision ;
 - 2) Approbation du contenu minimal du ROI des organes de gestion ;
 - 3) Fin des mandats : démission d'office des Administrateurs ;
 - 4) Renouvellement du Conseil d'Administration
- Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;
 - Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés aux ordres du jours des Assemblées ordinaires et extraordinaire;

DECIDE A L'UNANIMITE

- D'approuver les points portés aux ordres du jour ;
- De charger ses délégués de rapporter aux Assemblées la proportion des votes intervenus au sein du Conseil ;
- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

d) INASEP

Le Conseil Communal, valablement représenté pour délibérer,

- Considérant l'affiliation de la commune à l'Intercommunale Namuroise des Services Publics ;
- Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire du 27 juin 2018 par courrier daté du 14 mai 2018;
- Considérant l'ordre du jour de cet Assemblée, à savoir :

1. Présentation du rapport annuel de gestion sur l'exercice 2017.

2. Présentation du bilan, du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes, des rapports du Comité de rémunération des 21 mars et 2 mai 2018 et proposition d'approbation des comptes arrêtés au 31/12/2017 et de l'affectation du résultat 2017 et des rapports du Comité de rémunération.
3. Décharge aux Administrateurs et au Collège des contrôleurs aux comptes.
4. Démission d'office des Administrateurs.
5. Renouvellement des Administrateurs.
6. Fixation des rémunérations des mandataires sur recommandation du Comité de rémunération.

– Considérant les dispositions du décret relatif aux Intercommunales Wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

– Considérant que la Commune est représentée par 5 Délégués à l'AG, et ce, jusqu'à la fin de la législature, à savoir par :

- ✓ JOSE TATON
- ✓ ANNE-SOPHIE MONJOIE
- ✓ JEAN-CLAUDE GOETYNCK
- ✓ MICHEL PHILIPPART
- ✓ Alan WATTERMAN

– Considérant qu'il est par conséquent nécessaire de fixer ce point en urgence à l'ordre du jour du Conseil communal ;

DECIDE A L'UNANIMITE DE :

- De placer ce point en urgence à l'ordre du jour du Conseil du 18 juin 2018.
- D'approuver tous les points portés à l'OJ de l'AG ordinaire du 27 juin 2018.
- De charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté majoritaire exprimée par le Conseil communal en sa séance du 18 juin 2018.
- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

e) LE FOYER CINACIEN

- Considérant la convocation à assister à l'Assemblée Générale ordinaire de la SCRL Le Foyer Cinacien qui aura lieu le 26 juin 2018;
- Considérant qu'en sa qualité d'associé, il y a lieu que le Conseil communal se prononce sur les points portés à l'ordre du jour de ladite Assemblée :

- 1. Rapport du Conseil d'Administration sur les activités et les résultats de la Société durant l'année 2017 ;**
- 2. Rapport du Réviseur d'Entreprises ;**

3. Examen et approbation des comptes annuels de 2017 ;
4. Décharge aux Administrateurs et au Réviseur d'Entreprises ;
5. Nomination des Administrateurs ;
6. Nomination du Commissaire réviseur ;
7. Lecture et approbation du procès-verbal de la séance.

- Considérant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;
- Considérant qu'il est par conséquent nécessaire de fixer ce point en urgence à l'ordre du jour du Conseil communal ;

DECIDE A L'UNANIMITE DE :

- De placer ce point en urgence à l'ordre du jour du Conseil du 18 juin 2018.
- D'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire de la SCRL Le Foyer Cinacien qui se tiendra le 26 juin 2018.
- De charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal en cette séance.
- De charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

10. ORES Assets – Retrait des parts R souscrites et demande de remboursement – Décision

Le Conseil communal,

- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- Vu les statuts de l'Intercommunale ORES Assets, notamment l'article 8 actuel précisant que le capital social est représenté par des parts sociales A et, de parts bénéficiaires R ;
- Considérant que ces dernières ont été proposées aux associés au prorata du nombre de parts A détenues par l'associé, au jour de l'émission de ces parts ;
- Considérant que la valeur d'émission et de souscription des parts R est fixée à 100 € ;
- Vu la détention par la Commune d'1 part R ;
- Considérant que la commune reste propriétaire de 7 parts A dans le capital d'ORES Assets ;
- Considérant que les parts A donnent droit de vote et dividende ; que les parts R donnent droit à un dividende ;
- Considérant que l'Assemblée générale d'ORES Assets est appelée à voter / a voté la suppression des parts R de la structure de son actionariat ;
- Que les parts R existantes au 31 décembre 2011 seront converties en parts A.
- Que la Commune peut solliciter le remboursement des parts R détenues à valeur d'émission ;
- Considérant qu'en vertu de l'article 8 actuel des statuts d'ORES Assets, les retraits de parts R sont réalisés dans le respect de l'article 429 du Code des sociétés une fois par an sur décision de l'Assemblée générale statuant à la majorité requise en matière de modifications statutaires et à la demande d'un ou plusieurs associés, moyennant un préavis de six mois. Ces parts sont remboursées à leur valeur d'émission ;
- Considérant que la Directrice financière a été informée de la présente délibération ;
- Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE A L'UNANIMITE / A LA MAJORITE

Article 1 : De solliciter la conversion de la part R souscrite auprès de l'intercommunale ORES Assets en 3 parts A.

Article 2 : La présente délibération sera transmise à l'intercommunale ORES Assets et à la Directrice financière.

11. **RCA** – Modification des statuts – Décision

LE CONSEIL COMMUNAL

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1231-4 à L1231-12 ;

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales, notamment les articles 11 et 88 ;

Vu la circulaire de mise en application des décrets du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 7 septembre 2011 décidant la création d'un centre sportif local sous forme de régie communale autonome et portant adoption des statuts ;

Considérant que les dispositions nouvelles applicables aux régies communales autonomes portent notamment sur :

- Le changement de dénomination du comité de direction ;
- La composition du CA ;
- Le bureau exécutif ;
- La gestion journalière ;
- Les procurations et le quorum ;
- Le renouvellement des mandats ;
- Le personnel ;
- L'interdiction d'exercer la direction au travers d'une société de management.

Considérant que ces nouvelles dispositions nécessitent une modification des statuts des régies communales autonomes au plus tard pour le 1^{er} juillet 2018 ;

Considérant le projet de statut adapté en fonction de ces nouvelles dispositions ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'adopter les modifications figurant au statut comme suit :

Régie communale autonome constituée par le conseil communal de Hamois (ci-après la « commune ») en date du 5 septembre 2011 (approbation de la tutelle en date du 14 octobre 2011).

Définitions

Article 1er.- Dans les présents statuts, il y a lieu d'entendre par :

- régie : régie communale autonome ;
- organes de gestion : le conseil d'administration et le **bureau exécutif** de la régie ;
- organe de contrôle : le collège des commissaires ;
- mandataires : les membres du conseil d'administration, du **bureau exécutif** et du collège des commissaires ;
- CDLD : Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- CS : Code des sociétés.

Objet, siège social et durée

Article 2.- La régie communale autonome de Hamois, créée par délibération du conseil communal de Hamois du 5 septembre 2011, conformément aux articles L1231-4 à L1231-12 CDLD, et à l'arrêté royal du 10 avril 1995 (M.B. 13/5/95) tel que modifié par l'arrêté royal du 9 mars 1999 (M.B. 15/06/1999) a pour objet :

1. la promotion de la pratique sportive sous toutes ses formes sans discrimination ;
2. la promotion de pratiques d'éducation à la santé par le sport, en vue de permettre à la population, et principalement aux jeunes, un meilleur épanouissement physique, psychique et social ;
3. l'exploitation d'infrastructures affectées à des activités culturelles, sportives, touristiques ou de divertissement, à l'enseignement, à des activités sociales, scientifiques ou de soins ;
4. l'acquisition d'immeubles, la constitution de droits réels immobiliers, la construction, la rénovation, la transformation, la location ou location-financement de biens immobiliers en vue de la vente, de la location, de la location-financement ou d'autres actes juridiques relatifs à ces immeubles ;
5. l'organisation d'événements à caractère public ;
6. la gestion du patrimoine immobilier de la commune ;

Conformément au décret du 27 février 2003 organisant la reconnaissance et le subventionnement des centres sportifs locaux et des centres sportifs locaux intégrés, tel que modifié par les décrets du 19 octobre 2007 et du 19 juillet 2011, elle a également pour objet :

- ✓ la promotion des pratiques d'éducation à la santé par le sport, la promotion d'une pratique sportive ambitieuse et de qualité sous toutes ses formes et sans discriminations et la promotion des valeurs d'éthique sportive et de fair-play auprès des utilisateurs du centre ;
- ✓ la gestion des installations situées sur le territoire de la commune et pour lesquelles le centre sportif détient un droit de jouissance (en vertu de conventions de superficie et/ou d'emphytéose) ou dont il est propriétaire ;

- ✓ de s'engager à respecter et promouvoir le Code d'éthique sportive en vigueur dans la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- ✓ d'établir un plan annuel d'occupation et d'animation sportives des infrastructures concernées garantissant l'accès, dans les limites fixées par le Gouvernement, à des activités de sport pour tous et prévoyant l'organisation d'activités sportives librement réservées à l'ensemble de la population ; ce plan distingue de manière non équivoque le cadre des activités sportives encadrées de celles ouvertes au grand public en dehors de ce cadre ;
- ✓ d'assurer la coordination de l'ensemble des activités sportives organisées sur le territoire de la commune.

La régie peut réaliser toutes les opérations nécessaires et utiles à la réalisation de ces objets. Ainsi, elle décide librement, dans les limites de son objet, de l'acquisition, de l'utilisation et de l'aliénation de ses biens corporels et incorporels, de la constitution ou de la suppression de droits réels sur ces biens, ainsi que de l'exécution de telles décisions et de leur mode de financement.

La régie peut prendre des participations directes ou indirectes dans des sociétés, associations et institutions de droit public ou de droit privé, ci-après dénommées les filiales, dont l'objet social est compatible avec son objet. Quelle que soit l'importance des apports des diverses parties à la constitution du capital social, la régie dispose de la majorité des voix et assume la présidence dans les organes des filiales.

Article 3.- Le siège de la régie est établi à 5360 Natoye, rue du Château d'Eau 31 - Centre sportif de Natoye. Il pourra être transféré en tout autre lieu situé sur le territoire de la commune, sur décision du conseil d'administration.

Article 4.- La régie acquiert la personnalité juridique le jour où son acte de constitution est approuvé par l'autorité de tutelle.

Si les membres du conseil d'administration sont nommés après cette approbation, la régie acquiert seulement la personnalité juridique au jour de cette nomination.

La régie est créée pour une durée indéterminée.

Organes de gestion et de contrôle

3.1. Généralités

Article 5.- La régie est gérée par un conseil d'administration et un Bureau Exécutif (CDLD, article L1231-5). Elle est contrôlée par un collège des commissaires (CDLD, article L1231-6).

3.2. Du caractère salarié et gratuit des mandats

Article 6.- Tous les mandats exercés au sein de la régie le sont à titre gratuit à l'exception du mandat de commissaire membre de l'institut des réviseurs d'entreprises qui reçoit des émoluments fixés en début de charge par le conseil communal suivant le barème en vigueur à l'institut des réviseurs d'entreprises.

3.3. Durée et fin des mandats

Article 7.- Tous les mandats exercés au sein de la régie, à l'exception de celui de commissaire-réviseur, ont une durée égale à la législature communale. Le mandat du commissaire-réviseur a une durée de 3 ans.

Tous les mandats dans les différents organes de la régie prennent fin lors de la première réunion du conseil d'administration suivant l'installation du nouveau conseil communal, les mandataires sortants restant en fonction jusqu'à ce que l'installation de leurs successeurs ait eu lieu.

Tous les mandats sont renouvelables.

Article 8.- Outre le cas visé à l'article 7, § 1^{er}, les mandats prennent fin pour les causes suivantes :

- la démission du mandataire ;
- la révocation du mandataire ;
- le décès du mandataire.

Article 9.- Tout mandataire est réputé démissionnaire de plein droit de la régie dès qu'il perd la qualité pour laquelle ce mandat lui avait été attribué, lorsque cette qualité a été expressément mentionnée dans l'acte de désignation initial.

Article 10.- Tout mandataire est réputé démissionnaire de plein droit de la régie dès que, sans motif valable, il ne se présente pas ou ne se fait pas représenter à plus de 3 séances successives de l'organe dans lequel il siège.

Article 11.- A l'exception du commissaire-réviseur, lequel est soumis aux dispositions du CS, tout mandataire de la régie peut démissionner.

Le mandataire qui fait partie du conseil d'administration, ainsi que le commissaire, sont tenus d'adresser leur démission par lettre recommandée à la poste au bourgmestre et, pour information, au président du conseil d'administration.

Le mandataire qui fait partie du **bureau exécutif** est tenu d'adresser sa démission par lettre recommandée au président du conseil d'administration.

La démission n'est effective qu'à partir du moment où elle est acceptée par l'organe qui a désigné le mandataire.

Article 12.- Tout mandataire démissionnaire continue de siéger jusqu'à ce qu'il soit pourvu à son remplacement.

Article 13.- A l'exception du commissaire-réviseur, lequel est soumis à la procédure spécifique prévue par le CS, les membres du conseil d'administration et les commissaires ne peuvent être révoqués par le conseil communal que pour manquement grave dans l'exercice de leurs fonctions, pour inconduite notoire ou négligence grave.

Cette révocation ne peut avoir lieu qu'après que l'intéressé ait été mis dans la possibilité de consulter son dossier et de faire valoir ses moyens de défense oralement ou par écrit.

L'intéressé peut être à sa demande entendu par le conseil communal. Il est dressé procès-verbal de l'audition et le conseil communal statue lors de sa prochaine séance.

*Les membres du **bureau exécutif** peuvent être révoqués ad nutum par le conseil d'administration à la condition que cette décision ait été prise à la majorité des 2/3, le ou les intéressé(s) ne pouvant pas prendre part au vote.*

Article 14.- *Dans l'attente d'une révocation éventuelle, tout mandataire peut être éloigné de ses fonctions dans l'intérêt de la régie. Cet éloignement ne pourra excéder 4 mois. En cas de poursuites pénales, l'autorité peut proroger ce terme pour des périodes de 4 mois au plus pendant la durée de la procédure pénale. Avant de prononcer la prorogation, l'autorité est tenue d'entendre l'intéressé.*

3.4. Des incompatibilités

Article 15.- *Toute personne qui est membre du personnel de la régie ou de la Commune, ou qui reçoit directement un subside d'une de ces personnes morales, ne peut faire partie des organes de gestion ou de contrôle de la régie.*

Toutefois, sur leur demande, les cadres de direction de la régie peuvent siéger en leur sein avec voix consultative.

Article 16.- *Ne peut faire partie du conseil d'administration, du **bureau exécutif** ou du collège des commissaires, toute personne qui est privée de ses droits électoraux par application de l'article 7 du Code électoral ou de ses droits civils et politiques en vertu d'une interdiction prononcée sur la base de l'article 31 du Code pénal.*

Article 17.- *Ne peuvent faire partie des organes de gestion ou de contrôle de la régie :*

- *les gouverneurs de province ;*
- *les membres collège provincial ;*
- *les greffiers provinciaux ;*
- *les commissaires d'arrondissement et leurs employés ;*
- *les commissaires et les agents de police et les agents de la force publique ;*
- *les employés de l'administration forestière lorsque leur compétence s'étend à des propriétés boisées soumises au régime forestier et gérées par la régie dans laquelle ils souhaitent exercer leurs fonctions ;*
- *les membres des cours et tribunaux civils et de justice de paix ;*
- *les membres du parquet, les greffiers et greffiers adjoints près des cours et tribunaux civils ou de commerce, et les greffiers de justice de paix ;*
- *les ministres du culte ;*
- *les agents et employés des administrations fiscales, si le siège de la régie se trouve sur le territoire d'une commune faisant partie de leur circonscription ou de leur ressort, sauf ceux qui siègent comme conseillers communaux ;*
- *les receveurs de CPAS ;*
- *les receveurs régionaux.*

Article 18.- *Les membres du conseil communal siégeant comme administrateurs ou commissaires dans les organes de la régie ne peuvent détenir aucun mandat rémunéré*

d'administrateur ou de commissaire, ni exercer aucune autre activité salariée dans une filiale de celle-ci.

3.5. De la vacance

Article 19.- *En cas de décès, démission ou révocation d'un des mandataires ou commissaires, les mandataires ou commissaires restants pourvoient provisoirement à la vacance par cooptation ou répartition interne des tâches. Le remplaçant poursuit le mandat de celui qu'il remplace jusqu'à ce qu'un nouveau mandataire ou commissaire soit désigné.*

Le nouveau mandataire ainsi désigné achève le mandat de celui qu'il remplace.

3.6. Des interdictions

Article 20.- *En tout état de cause, il est interdit à tout mandataire :*

- *de prendre part directement ou indirectement à des marchés passés avec la régie ;*
- *d'intervenir comme avocat, notaire ou homme d'affaires dans des procès dirigés contre la régie. Il ne peut plaider, donner des avis ou suivre aucune affaire litigieuse dans l'intérêt de la régie, si ce n'est gratuitement.*

Règles spécifiques au conseil d'administration

4.1. Composition du conseil d'administration

Article 21.- *En vertu de l'article L1231-5, par. 2, al. 3, CDLD, le conseil d'administration est composé de la moitié au plus du nombre de conseillers communaux, sans que ce nombre puisse dépasser douze. La majorité du conseil d'administration est composée de membres du Conseil communal.*

En l'occurrence, le conseil d'administration est composé de 9 membres conseillers communaux.

Article 22.- *Nul ne peut, au sein de la régie, représenter la commune s'il est membre d'un des organes de gestion d'une personne morale de droit public ou privé qui compterait déjà des représentants au sein de la régie.*

4.2. Mode de désignation des membres conseillers communaux

Article 23.- *Les membres du conseil d'administration de la régie qui sont conseillers communaux sont désignés à la proportionnelle du conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral.*

Le mécanisme d'octroi des sièges surnuméraires avec en compensation des sièges pour le groupe de la majorité a été abrogé. Dès lors qu'un groupe politique du Conseil communal n'a pas de siège en application du résultat du calcul de la clé d'Hondt, il a droit à un siège d'observateur (mandat non-rémunéré).

Il n'est pas tenu compte pour le calcul de cette proportionnelle du ou desdits groupes politiques qui ne respecteraient pas les principes démocratiques énoncés, notamment, par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par les protocoles additionnels à cette convention en vigueur en Belgique, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou

l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la Seconde Guerre mondiale ou toute autre forme de génocide, ou du groupe dont un de ses membres ne respecterait pas les principes et législations énoncés ci-avant et de ceux dont un membre était administrateur d'une association au moment des faits à la suite desquels elle a été condamnée pour l'une des infractions prévues par la loi du 30 juillet 1981 ou la loi du 23 mars 1995.

Les administrateurs représentant la commune sont de sexe différent.

Les candidats sont présentés par chaque groupe.

Lorsque un conseiller communal membre du conseil d'administration perd sa qualité de mandataire communal, il est présumé démissionnaire de plein droit et sans formalités. Il appartient alors au groupe politique dont émanait ce mandataire de proposer un remplaçant.

4.3. Du président et du vice-président

Article 24.- *Le président et le vice-président sont choisis par le conseil d'administration en son sein, après un vote à la majorité simple.*

Article 25.- *La présidence du conseil d'administration comme la présidence de séance reviennent à un des membres du conseil communal.*

En cas d'empêchement du président élu, la présidence de séance revient au vice-président élu.

En cas d'empêchement du vice-président élu, la présidence de séance revient au membre du conseil d'administration le plus ancien dans sa qualité de mandataire de la régie.

4.4. Du secrétaire

Article 26.- *Le conseil d'administration peut désigner, en tant que secrétaire toute personne membre de celui-ci ou membre du personnel de la régie.*

En cas d'empêchement du secrétaire, le secrétariat revient au plus jeune membre du conseil d'administration.

4.5. Pouvoirs

Article 27.- *Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes utiles ou nécessaires à la réalisation des objets de la régie.*

Toutefois, il peut déléguer des pouvoirs au comité de direction.

Dans cette hypothèse, cependant, les actes suivants continuent de relever de la compétence exclusive du conseil d'administration :

- *la nomination et la révocation des membres du personnel de la régie ;*
- *la passation de tous les contrats de plus de 15 000 Euros hors taxe ;*
- *la passation de marchés publics de plus de 15 000 Euros hors taxe ;*
- *la passation de contrat de plus de 9 ans (y compris les contrats de droits réels) ;*

- les hypothèques sur les immeubles propriétés de la régie ;
- la mainlevée après paiement de toutes inscriptions hypothécaires ou privilégiées ;
- le consentement à toute subrogation et cautionnement (ou l'acceptation de ceux-ci).

4.6. Tenue des séances et délibérations du conseil d'administration

4.6.1. De la fréquence des séances

Article 28.- Le conseil d'administration se réunit toutes les fois que l'exige l'intérêt de la régie et, notamment, pour approuver les comptes et le plan d'entreprise, pour établir le rapport d'activités et pour faire rapport au conseil communal sur demande de ce dernier.

4.6.2. De la convocation aux séances

Article 29.- La compétence de décider que le conseil d'administration se réunira tel jour, à telle heure, appartient au président ou, en son absence, à son remplaçant.

Article 30.- Sur la demande d'un tiers des membres du conseil d'administration, le président ou son remplaçant est tenu de convoquer cette assemblée aux jours et heures indiqués.

Lorsque le nombre des membres du conseil d'administration n'est pas un multiple de 3, il y a lieu, pour la détermination du tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par 3.

Article 31.- Le conseil d'administration ne délibère valablement **que si la majorité de ses membres sont physiquement présents.**

Si ces conditions ne sont pas remplies, il peut être convoqué une seconde réunion qui délibérera, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés sur les points mis pour la seconde fois à l'ordre du jour et ce, pour autant qu'au moins un représentant communal soit présent.

La convocation à cette réunion s'effectue par lettre recommandée et indique qu'il s'agit d'un objet porté pour la deuxième fois à l'ordre du jour, elle fera mention du présent article des statuts.

Article 32.- Les convocations sont signées par le président ou son remplaçant et contiennent l'ordre du jour.

La compétence de décider de l'ordre du jour appartient au président ou, en son absence, à son remplaçant.

Lorsque le président ou, en son absence, son remplaçant, convoque le conseil d'administration sur demande d'un tiers de ses membres, l'ordre du jour de la réunion comprend, par ordre de priorité, les points indiqués par les demandeurs de la réunion.

Tout membre du conseil d'administration, peut demander l'inscription d'un ou plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion, à la double condition que :

- sa proposition soit remise au président ou à son remplaçant au moins 5 jours francs avant la réunion du conseil d'administration ;
- elle soit accompagnée d'une note explicative.

Le président ou son remplaçant transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour de la réunion aux membres du conseil d'administration.

Article 33.- La convocation du conseil d'administration se fait par écrit et à domicile, en ce compris le domicile élu, au moins 7 jours francs avant celui de la réunion. Le délai est ramené à 2 jours francs lorsqu'il s'agit d'une deuxième convocation.

4.6.3. De la mise des dossiers à la disposition des membres du conseil d'administration

Article 34.- Toutes les pièces se rapportant à l'ordre du jour sont mises à la disposition, sans déplacement, des membres du conseil d'administration, ce dès l'envoi de l'ordre du jour.

4.6.4. Des procurations

Article 35.- Chacun des administrateurs de la régie peut, par tout moyen approprié, donner procuration à un des ses collègues administrateurs pour qu'il le représente et vote pour lui à une séance déterminée du conseil d'administration.

Aucun administrateur ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Les procurations ne sont pas prises en compte dans le calcul du quorum de présence.

Les procurations sont conservées au siège social de la régie et transcrites à la suite du procès-verbal de séance.

4.6.5. Des oppositions d'intérêts

Article 36.- L'administrateur qui a directement ou indirectement un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou une opération relevant du conseil d'administration doit s'abstenir de siéger aux séances où il est traité de cette décision ou opération.

4.6.6. Des experts

Article 37.- Si les circonstances l'exigent, moyennant délibération préalable, le conseil d'administration peut autoriser à siéger en son sein des personnes étrangères aux organes de la régie et ce, en tant qu'experts. Les experts n'ont pas voix délibérative.

4.6.7. De la police des séances

Article 38.- La police des séances appartient au président ou à son remplaçant.

4.6.8. De la prise de décisions

Article 39.- Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix. Les décisions ne sont prises valablement que si elles ont obtenu, outre la majorité des suffrages exprimés, la majorité des voix des représentants communaux présents ou représentés. En cas de parité des voix, la voix du président est prépondérante.

Article 40.- Sauf pour les questions de personnes, le vote est exprimé à voix haute. Le président détermine à chaque fois l'ordre du vote

Pour les questions de personnes, le vote a lieu à bulletins secrets. Le secret du vote est assuré par l'utilisation de bulletins de vote préparés de telle façon que, pour voter, les membres n'aient plus qu'à noircir un cercle ou à tracer une croix sur un cercle sous le « oui » ou le « non ».

L'abstention se manifeste par un bulletin blanc.

Tout bulletin de vote comportant des marques permettant d'identifier son auteur est nul et n'est pas pris en considération dans le décompte des voix.

Pour le vote et le dépouillement, le bureau est composé du président ou de son remplaçant et des deux membres du conseil d'administration les plus jeunes.

Avant qu'il ne soit procédé au dépouillement, les bulletins sont décomptés. Si leur nombre ne coïncide pas avec celui des membres du conseil d'administration ayant pris part au vote, les bulletins sont annulés et les membres sont invités à voter à nouveau.

Article 41.- Après chaque vote, le président ou son remplaçant proclame le résultat.

4.6.9. Du procès-verbal des séances

Article 42.- Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux rédigés par le secrétaire.

A chaque séance, le secrétaire donne lecture du procès-verbal de la séance précédente, à moins que celui-ci n'ait été envoyé au préalable à tous les membres au moins 7 jours francs avant la réunion.

Après approbation, le procès-verbal est signé par le président et le secrétaire ou, à défaut, leurs remplaçants.

Il est conservé dans les archives de la régie. Les expéditions ou extraits à délivrer sont signés par le président du conseil d'administration ou, à défaut, par son remplaçant et par le secrétaire.

4.6.10. De la confidentialité

Article 43.- *Sans préjudice aux droits des conseillers communaux consacrés par le CDLD, tous les documents adressés au conseil d'administration sont confidentiels. En outre, les débats ainsi que les comptes rendus qui en rapportent les termes sont également confidentiels. Cette obligation de confidentialité s'étend à toute personne assistant aux réunions du Conseil d'administration.*

4.7. Du règlement d'ordre intérieur

Article 44.- Pour le surplus, le conseil d'administration peut arrêter son règlement d'ordre intérieur.

Règles spécifiques au **bureau exécutif**

5.1. Mode de désignation

Article 45.- **Le bureau exécutif est composé de trois administrateurs.** Les 3 membres sont des conseillers communaux.

Le Président du **bureau exécutif** a voix prépondérante en cas de partage des voix.

Article 46.- Les membres du **bureau exécutif** sont nommés par le conseil d'administration en son sein.

5.2. Pouvoirs

Article 47.- Les membres du **bureau exécutif**, ou à défaut, le Président, sont chargés de la gestion journalière, de la représentation quant à cette gestion ainsi que de l'exécution des décisions du conseil d'administration. Dans le cadre de cette mission, le Président (ou le Vice-Président) ne peut recevoir aucune rémunération pour cette gestion journalière.

5.3. Relations avec le conseil d'administration

Article 48.- Lorsqu'il y a délégation consentie au **bureau exécutif**, celui-ci fait rapport au conseil d'administration au moins tous les six mois.

Article 49.- Les délégations sont révocables ad nutum.

5.4. Tenue des séances et délibérations du **bureau exécutif**.

5.4.1. Fréquence des séances

Article 50.- Le **bureau exécutif** se réunit chaque fois que l'exige l'accomplissement de ses missions légales ou statutaires.

5.4.2. De la convocation aux séances

Article 51.- La compétence de décider que le **bureau exécutif** se réunira tel jour, à telle heure, appartient au Président ou, en son absence, à son remplaçant.

Article 52.- Le **bureau exécutif** ne délibère valablement que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés.

Article 53.- La convocation du **bureau exécutif** se fait par tout moyen approprié au moins 2 jours francs avant celui de la réunion.

5.4.3. De la présidence des séances

Article 54.- Les séances du **bureau exécutif** sont présidées par le Président ou, à défaut, par son remplaçant.

Article 55.- Le président empêché peut se faire remplacer par tout autre membre du **bureau exécutif** qu'il désignera par tout moyen approprié.

5.4.4. Des procurations

Article 56.- *Chacun des administrateurs peut, par tout moyen approprié, donner procuration à un de ses collègues administrateurs pour qu'il le représente et vote pour lui à une séance déterminée du bureau exécutif.*

Aucun administrateur ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Les procurations sont conservées au siège social de la régie.

5.4.5. Des oppositions d'intérêts

Article 57.- *Le membre du bureau exécutif qui a directement ou indirectement un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou une opération relevant du bureau exécutif doit s'abstenir de siéger aux séances où il est traité de cette décision ou opération.*

5.4.6. De la police des séances

Article 58.- *La police des séances appartient au Président ou à son remplaçant.*

5.4.7. De la prise de décisions

Article 59.- *Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix. Les décisions ne sont prises valablement que si elles ont obtenu, outre la majorité des suffrages exprimés, la majorité des voix des représentants communaux présents ou représentés. En cas de parité des voix, la voix du Président est prépondérante.*

5.4.8. De la désignation d'experts

Article 60.- *Si les circonstances l'exigent, moyennant délibération préalable, le bureau exécutif peut autoriser à siéger en son sein des personnes étrangères aux organes de la régie et ce, en tant qu'experts.*

Les experts n'ont pas voix délibérative

5.4.9. De la confidentialité

Article 61.- *Sans préjudice aux droits des conseillers communaux consacrés par le CDLD, tous les documents adressés au bureau exécutif sont confidentiels. En outre, les débats ainsi que les comptes rendus qui en rapportent les termes sont également confidentiels. Cette obligation de confidentialité s'étend à toute personne assistant aux réunions du comité de direction.*

5.5. Du règlement d'ordre intérieur

Article 62.- *Pour le surplus, le bureau exécutif peut arrêter son règlement d'ordre intérieur.*

Règles spécifiques au collège des commissaires

6.1. Mode de désignation

Article 63.- *Le conseil communal désigne trois commissaires qui composeront le collège des commissaires de la régie.*

Ils sont choisis en dehors du conseil d'administration.

Deux commissaires doivent faire partie du conseil communal.

Un commissaire doit être membre de l'institut des réviseurs d'entreprises. Il est obligatoirement choisi en dehors du conseil communal.

6.2. Pouvoirs

Article 64.- *Le collège des commissaires contrôle la situation financière et les comptes annuels de la régie.*

Article 65.- *Le commissaire membre de l'Institut des réviseurs d'entreprises fait un rapport technique dans le respect des dispositions du CS.*

Les Commissaires qui ne sont pas membres de l'institut des réviseurs d'entreprises font un rapport distinct sous forme libre.

6.3. Relations avec les autres organes de gestion de la régie

Article 66.- *Le collège des commissaires établit les rapports qu'il communique au conseil d'administration au moins 30 jours francs avant le dépôt du rapport d'activités de la régie devant le conseil communal.*

6.4. Tenue des séances et délibérations du collège des commissaires

6.4.1. Fréquence des réunions

Article 67.- *Le collège des commissaires se réunit chaque fois que l'exige l'accomplissement de ses missions légales ou statutaires.*

6.4.2. Indépendance des commissaires

Article 68.- *Les commissaires ne peuvent accepter de se trouver placés dans une situation qui met en cause leur indépendance dans l'exercice de leur mission.*

6.4.3. Des experts

Article 69.- *Si les circonstances l'exigent, moyennant délibération préalable du collège des commissaires, des personnes étrangères aux organes de la régie peuvent y siéger, en tant qu'expert.*

Elles n'ont pas de voix délibérative.

6.4.4. Du règlement d'ordre intérieur.

Article 70.- *Pour le surplus, le collège des commissaires peut arrêter son règlement d'ordre intérieur, lequel est soumis à l'approbation du conseil d'administration.*

Règles spécifiques au conseil consultatif des utilisateurs

Article 71.- Dans le cadre de la réalisation et de l'exécution de l'objet de la régie communale autonome, le conseil d'administration constituera un conseil des utilisateurs, ayant pouvoir consultatif en matière d'animation et d'élaboration de programmes d'activités du centre sportif local.

Le conseil consultatif des utilisateurs est composé de tous les représentants des clubs ayant des activités dans les installations sportives de la régie. Ce conseil se réunit au moins deux fois par an.

Pour le surplus, ledit conseil arrête son règlement d'ordre intérieur, lequel est soumis à l'approbation du conseil d'administration.

Relation entre la régie et le conseil communal

8.1. Contrat de gestion, plan d'entreprise et rapport d'activités

Article 72.- La régie conclut un contrat de gestion avec la commune. Il précise au minimum la nature et l'étendue des tâches que la régie devra assumer, ainsi que les indicateurs permettant d'évaluer la réalisation de ses missions. Le contrat de gestion est établi pour une durée de trois ans et est renouvelable.

Article 73.- Le conseil d'administration établit et adopte chaque année un plan d'entreprise ainsi qu'un rapport d'activités.

Le plan d'entreprise doit être soumis au conseil communal pour le 31 décembre de chaque année au plus tard.

Le rapport d'activités doit être soumis au conseil communal pour le 31 mars de chaque année au plus tard. Y seront joints : le bilan de la régie, le compte de résultats et ses annexes, le compte d'exploitation et les rapports du collège des commissaires.

Article 74.- Le plan d'entreprise fixe les objectifs et la stratégie à moyen terme de la régie.

Article 75.- Le plan d'entreprise et le rapport d'activités sont communiqués au conseil communal lors de la première séance de ce dernier qui suit leur adoption par le conseil d'administration de la régie.

Le conseil communal peut demander au président du conseil d'administration de venir présenter ces documents en séance publique du conseil communal.

8.2. Droit d'interrogation du conseil communal

Article 76.- Le conseil communal peut, à tout moment, demander au conseil d'administration un rapport sur les activités de la régie ou sur certaines d'entre elles.

Toute demande d'interrogation émanant d'un conseiller communal doit être soumise au conseil communal qui délibère sur son opportunité.

La demande d'interrogation doit être adressée au président du conseil d'administration (ou à son remplaçant) qui met la question à l'ordre du jour du prochain conseil d'administration, lequel a obligatoirement lieu endéans un délai de 2 mois.

Si la réponse à l'interrogation du conseil communal nécessite des investigations complémentaires, le traitement de la question peut être reporté à un conseil d'administration qui suit celui à l'ordre du jour duquel la question était portée.

Le traitement d'une question ne peut être reporté à plus de 4 mois.

8.3. Approbation des comptes annuels et déchargeaux administrateurs

Article 77.- *Le conseil d'administration arrête provisoirement les comptes annuels de la régie et les transmet au conseil communal pour approbation définitive.*

Après cette adoption, le conseil communal se prononce, par un vote spécial, sur la décharge des membres des organes de gestion et de contrôle de la régie pour leur gestion de celle-ci.

Cette décharge n'est valable que si les comptes annuels ne contiennent ni omission, ni indication fautive dissimulant la situation réelle de la régie.

Moyens d'action

9.1. Généralités

Article 78.- *La Commune affecte en jouissance les biens nécessaires pour le fonctionnement de la régie.*

Article 79.- *La régie peut emprunter. Elle peut recevoir des subsides des pouvoirs publics ainsi que des dons et legs.*

9.2. Des actions judiciaires

Article 80.- *Le Président répond en justice de toute action intentée contre la régie. Il intente les actions en référé et les actions possessoires.*

Il pose tous les actes conservatoires ou interruptifs de la prescription et des déchéances.

Toutes autres actions en justice ne peuvent être intentées par le Président qu'après autorisation du bureau exécutif.

Comptabilité

10.1. Généralités

Article 81.- *La régie est soumise à la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises.*

Les livres sont clôturés à la fin de chaque exercice social et le conseil d'administration dresse l'inventaire, le bilan, ses annexes, le compte de résultats ainsi que le compte d'exploitation.

Le bilan, ses annexes, le compte de résultat, le compte d'exploitation et les rapports du collège des commissaires sont joints au rapport d'activités et communiqués au conseil communal qui les approuve.

Un plan budgétaire portant sur les cinq années et identifiant les contributions financières prévues de la Commune et de la Fédération Wallonie-Bruxelles sera établi annuellement.

Article 82.- *L'exercice social finit le 31 décembre de chaque année et, pour la première fois le 31 décembre 2012.*

Article 83.- *Le Directeur Financier ne peut être comptable de la régie.*

Article 84.- *Pour le maniement des fonds, le conseil d'administration peut nommer un trésorier.*

10.2. Des versements des bénéficies à la caisse communale

Article 85.- *Sur les bénéfices nets de l'exercice, il est prélevé 10% pour la constitution de la réserve.*

Le solde est versé à la caisse communale.

Personnel

11.1. Généralités

Article 86.- *Le personnel de la régie est soumis au régime contractuel.*

Le conseil d'administration fixe les dispositions applicables au personnel contractuel.

Le conseil d'administration désigne et révoque les membres du personnel. Sous les conditions qu'il détermine, il peut déléguer son pouvoir de désignation au comité de direction.

Les conditions de travail, y compris les rémunérations, indemnités et avantages de l'agent ou du travailleur mis à disposition, transféré ou recruté par la régie, sont identiques à celles en vigueur au sein de l'administration communale, pour les mêmes emplois, fonctions, grades et ancienneté.

En particulier, en cas de transfert, l'agent ou le travailleur transféré bénéficiera, au sein de la régie, de la valorisation de son ancienneté de service au sein de la commune, ainsi que des services antérieurs admissibles pris en compte par la commune.

11.2. Des interdictions

Article 87.- Un conseiller communal de la commune créatrice de la régie ne peut être membre du personnel de la régie.

11.3. Des experts occasionnels

Article 88.- Pour les besoins de la régie, il peut être fait appel à des collaborateurs extérieurs et des marchés publics peuvent être conclus avec des bureaux d'études publics et privés.

Dissolution

12.1. De l'organe compétent pour décider de la dissolution

Article 89.- Le conseil communal est seul compétent pour décider de la dissolution de la régie. Il nomme un liquidateur dont il détermine la mission.

Article 90.- Le conseil communal décide de l'affectation de l'actif éventuel dégagé.

Article 91.- En cas de dissolution de la régie et sauf à considérer que son objet ne relève plus de l'intérêt communal, la commune poursuit cet objet et succède aux droits et obligations de la régie.

12.2. Du personnel

Article 91.- En cas de dissolution de la régie, il est fait application des règles de droit commun applicable au personnel contractuel.

Dispositions diverses

13.1. Election de domicile

Article 92.- Le commissaire-réviseur est censé avoir élu domicile dans la commune créatrice de la régie.

13.2. Délégation de signature

Article 93.- Les actes qui engagent la régie sont signés par un administrateur et le Président.

Le conseil d'administration et le **bureau exécutif** peuvent toutefois déléguer la signature de certains actes à un de leurs membres ou à un membre du personnel de la régie.

La signature d'un administrateur ou d'un membre du personnel délégué à cet effet est suffisante pour les décharges à donner aux administrateurs des Postes, chemins de fer, Belgacom ou assimilés, messageries et autres entreprises de transport.

13.3. De la confidentialité et du devoir de discrétion

Article 94.- Toute personne assistant à une ou plusieurs séance(s) d'un des organes de la régie est tenue à la confidentialité et au respect d'un strict devoir de discrétion.

13.4. Assurances

Article 95.- La régie veillera à ce que sa responsabilité civile et la réparation des dommages corporels des utilisateurs des installations qu'elle exploite soient couvertes à suffisance par une assurance dans le cadre d'activités encadrées figurant dans le plan annuel d'occupation.

De communiquer la nouvelle version du statut à la régie communale autonome.

De soumettre la présente délibération à l'autorité de tutelle.

12. Circulaire – **Elections communales et provinciales du 14 octobre 2018** – Affichage électoral – Décision

A l'unanimité, les membres du Conseil communal décident de reporter ce point à la prochaine séance.

13. Motion pour l'**exonération des droits de diffusion** imposés par la RTBF pour la retransmission publique des matchs disputés par les diables rouges dans le cadre de la coupe du monde FIFA – Décision

Le Conseil,

- Considérant que la 21^{ème} édition de la Coupe du Monde de football masculin, organisée par la Fédération internationale de football association (FIFA), se déroulera du 14 juin au 15 juillet 2018 en Russie ;
- Considérant qu'à l'issue des dix matchs de la phase d'élimination, l'équipe nationale belge s'est qualifiée pour la phase de groupes, qu'elle disputera face au Panama (18 juin), à la Tunisie (23 juin) et à l'Angleterre (28 juin) ;
- Considérant la participation des Diables Rouges à la Coupe du Monde 2014 de la FIFA et à la Coupe d'Europe 2016 de l'UEFA ainsi que les performances de l'équipe nationale belge lors de ces compétitions sportives, parvenant à se hisser jusqu'en quart de finale ;
- Considérant que ces dernières compétitions ont suscité l'engouement de nos concitoyens, en témoignent les nombreux rassemblements populaires devant les écrans géants installés sur nos places communales ;
- Considérant que pour les événements réunissant au moins 300 personnes, la RTBF, qui jouit d'une exclusivité de diffusion parmi les chaînes de radio et de télévision en Fédération Wallonie-Bruxelles, réclame le paiement de droits de diffusion variant de 1 à 1,5 euro par personne, calculé sur base de la capacité théorique d'accueil du site où a lieu l'événement, du nombre de jours de diffusion et du fait que l'entrée à l'événement est ou non payante ;
- Considérant qu'accumulés, ces droits de diffusion peuvent représenter des charges non négligeables pour les communes et les associations sportives qui souhaitent participer à cet élan de soutien à notre équipe nationale en organisant de tel événement ;

- Vu le préambule du contrat de gestion de la RTBF qui prévoit que l'entreprise publique « se veut ensuite créatrice de liens, entre tous les individus, les communautés, les localités, leurs talents, leurs initiatives, encourageant la participation de tous dans les activités divertissantes, culturelles, sportives et créatives, favorisant le mieux-vivre ensemble en représentant notre diversité, mettant tout en œuvre pour créer une sphère publique permettant à tous les citoyens de se forger une opinion et des idées propres et œuvrant en faveur de l'inclusion et de la cohésion sociale » ;
- Vu l'article 6 de ce même contrat de gestion qui impose à la RTBF de « garantir au mieux de ses possibilités techniques, humaines et budgétaires, un accès, dans ses services audiovisuels, à tout ce qui fait l'événement, qu'il s'agisse notamment des grands directs d'actualité, des principales rencontres sportives, des œuvres cinématographiques importantes et des manifestations culturelles marquantes » ;

DEMANDE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA RTBF :

- d'exonérer exceptionnellement les collectivités locales et le secteur associatif du paiement de droits de diffusion pour la retransmission publique des matchs disputés par les Diables Rouges dans le cadre de la Coupe du Monde de la FIFA qui se déroulera du 14 juin au 15 juillet 2018.

14. GRH – Contractuel – assurance pension complémentaire – passage à 3 % - Décision

LE CONSEIL COMMUNAL,

- Vu le code de la démocratie et de la décentralisation, et notamment l'article L1122-30 ;
- Vu la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale ;
- Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics, et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ; notamment l'art. 2,4° et l'art 15 ;
- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
- Vu la délibération du Conseil communal du 25 juin 2012 portant adhésion à la centrale de marchés de l'ONSSAPL et instaurant un régime de pension complémentaire pour le personnel contractuel ;
- Vu l'avis de marché publié par l'ONSSAPL en date du 21 février 2010 dans le Bulletin des Adjudications et en date du 3 février 2010 dans le Journal Officiel de l'Union européenne, au terme duquel la procédure d'appel d'offres général fut lancée ;
- Vu la décision de l'ONSSAPL du 29 juillet 2010 d'attribuer le marché suivant les termes du cahier des charges à l'association momentanée DIB-Ethias ;
- Vu le protocole d'accord de la réunion du Comité de concertation syndicale du 22/05/2012 ;
- Considérant qu'il n'est pas justifiable que, pour le même travail, les agents contractuels bénéficient d'une pension considérablement plus basse que celle des agents nommés ;
- Considérant que, pour ce motif, le Conseil communal a adhéré en date du 25/06/2012 à la centrale de marchés de l'ONSSAPL et au système d'assurance-groupe ;
- Considérant que la commune de Hamois a instauré un régime de pension complémentaire pour son personnel communal à partir du 1^{er} juillet 2012 ;
- Considérant que la commune de Hamois est l'organisateur du plan de pension pour son personnel contractuel ;
- Considérant que la commune de Hamois a approuvé le règlement de pension ;

- Vu la décision du Conseil communal du 06 juin 2017 d'augmenter la contribution d'assurance-groupe à 2% ;
- Vu que le coût de cette augmentation est estimé approximativement à 13.000,00 €/an ;
- Vu la demande d'avis de légalité adressée à la Directrice financière en date du 05/06/2018;
- Vu l'avis favorable de la Directrice financière annexé à la présente délibération ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE A L'UNANIMITE :

Article 1 :

De l'augmentation de la contribution d'assurance-groupe comme suit :

- 3% (au total) à partir du 01/07/2018

Article 2 :

Le Conseil Communal communique le règlement de pension aux membres de son personnel contractuel qui en font la demande.

Article 3 :

Le Collège Communal est chargé de l'exécution ultérieure de la présente délibération.

Article 4 :

Copie de cette décision est adressée à l'ONSS, DG Contrôle secteur public, Place Victor Horta 11, 1060 Bruxelles, à la Directrice Financière et aux organisations syndicales.

15. Décret Bonne Gouvernance du 29 mars 2018 – Information

16. Expo 14-18 – Bilan – Information

17. Divers – Information

Par Ordonnance,

Le Directeur général ff
M. WILMOTTE

Le Bourgmestre
Luc JADOT

